

Ma saisine – Éléments de cadrage

Pour toute saisine de la CNDP ou demande de désignation de garant.e.s sur un projet, plan ou programme, votre sollicitation est accompagnée d'un dossier de préparation. Il est recommandé de le limiter à quelques pages (entre 10 et 20). Il doit être facile à constituer. Ce n'est pas le dossier qui sera soumis à la participation du public.

📌 Ces dossiers sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics (avis CADA n° 20205251 du 10 décembre 2020).

La notion de projet et le(s) maître(s) d'ouvrage devant réaliser la saisine

- Le code de l'environnement (III de l'article L122-1) prévoit que **le projet « doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité. » (III de l'article L122-1 du code l'environnement)**. Concrètement, si votre projet nécessite par exemple la réalisation de dessertes spécifiques ou d'autres installations indispensables à la réalisation du projet, ceux-ci font partie du projet.
- En cas de pluralité de maîtres d'ouvrage sur le projet ou de porteurs du plan ou programme, il convient qu'ils saisissent conjointement la CNDP (article L121-8, I CE).

Les caractéristiques de votre projet, plan ou programme : des éléments cartographiques sont recommandés

Il est recommandé que votre dossier comporte **au moins une carte de localisation du projet à grande et petite échelle** permettant de comprendre son insertion territoriale et la délimitation du/des site(s). En effet, il est important que la **zone d'influence géographique et fonctionnelle** de votre projet soit clairement identifiée.

Les impacts : faut-il disposer d'études détaillées ?

La CNDP a conscience qu'au moment de la saisine, certaines caractéristiques de votre projet, plan ou programme ne sont pas encore fixées/connues de vous-même. Il est recommandé de saisir la CNDP **le plus en amont possible**, sans attendre la finalisation des études de détail et d'informer la Commission de votre **calendrier prévisionnel d'études** et les raisons amenant à ce calendrier.

Les alternatives et l'option « zéro »

- Une alternative n'est pas une variante, car une variante est intégrée au projet (un tracé pour un projet linéaire par exemple). Le code de l'environnement prévoit de **débattre de « solutions alternatives » au projet** (L121-15-1 CE) : cela revient à présenter les options encore ouvertes et celles qui ont été abandonnées et pourquoi.
- Le code de l'environnement (L121-15-1) dispose également que la phase de participation préalable du public doit permettre de **débattre de l'opportunité d'un projet, ou des orientations d'un plan ou programme**. Il est donc indispensable de tenter de décrire l'option zéro dans votre dossier. C'est l'occasion de montrer les conséquences (financières, économiques, juridiques, sociales et environnementales) d'un abandon du projet, plan ou programme pour vous et vos partenaires, pour les acteurs concernés et pour le territoire.

Indiquer le détail des coûts

Il est important que le **coût global** estimé (montant d'investissement HT) soit accompagné d'un détail des coûts individuels par installation.

Calendrier prévisionnel de la participation préalable dans votre planning d'autorisations

Le code de l'environnement prévoit que **le processus de participation du public doit être terminé**, c'est-à-dire que vous ayez rendu public le rapport des enseignements que vous tirez de la participation préalable, **avant le dépôt de la première autorisation du projet** (art L121-1-A du code de l'environnement). Sont par exemple concernées par cette mesure, les demandes de déclaration d'utilité publique, d'autorisation d'urbanisme (permis de démolir, permis de construire), d'autorisation environnementale, etc. De même, **le processus de participation du public sur un plan ou programme doit être terminé avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation par voie électronique précédant l'approbation du plan**.

📌 **L'échéance de dépôt de la première autorisation du projet** doit donc être suffisamment lointaine (recommandation d'**au minimum 6 mois** à compter de la saisine).